PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4542-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsque les salariés se voient mettre à disposition dans le cadre de leur poste de travail un écran de visualisation, un clavier d'écran de visualisation, un espace de travail, un siège, l'employeur doit respecter les principes ergonomiques prévus aux articles R4542-6 à R4542-10 du Code du travail pour chacun de ces éléments dès lors que les tâches réalisées par les salariés le permettent.

Article R4542-11 du Code du travail

Les dispositions des articles R. 4542-6 à R. 4542-10 ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et où les caractéristiques de la tâche en rendent l'application possible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil